



D



Synthèse



De la naissance  
à 6 ans :  
au commencement  
des droits



2018

Face au droit, nous sommes tous égaux

**Défenseurdesdroits**

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

# Éditorial



*e bébé est une personne.* Cette phrase célèbre du pédiatre américain Thomas Berry Brazelton, disparu cette année, a marqué une véritable révolution dans les mentalités au milieu du XX<sup>e</sup> siècle : loin d'être seulement un « tube digestif », le petit d'homme était désormais

considéré comme doté dès sa naissance d'une personnalité et d'un tempérament propres, possédant des compétences précoces pour communiquer avec son environnement.

En France, Françoise Dolto, psychanalyste, défendait l'idée que l'enfant dès son plus jeune âge était un être de langage, qu'il convenait d'écouter avec sérieux, et aussi que « *l'enfant est à égalité d'être avec un adulte, et ce faisant, il est un analysant à part entière* ». C'était alors la fin des années 70.

Mais ce n'est que près de 20 ans plus tard, en 1989, que l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la convention des droits de l'enfant (CIDE), qui venait consacrer l'enfant comme une personne à part entière, un sujet de droits propres, droits dont la réalisation devait être soutenue et accompagnée par les adultes, à commencer par ses parents.

L'ensemble de ces droits a pour finalité de favoriser le meilleur développement de l'enfant, ainsi que son bien-être, c'est-à-dire la satisfaction de ses besoins fondamentaux, physiques, mentaux sociaux, etc, de même que ses besoins de sécurité et d'affection.

Ils s'appliquent dès la naissance, l'enfant étant défini dans la convention comme tout être humain âgé de 0 à 18 ans.

Nous avons voulu cette année nous intéresser aux tous jeunes enfants, aux petites filles et aux petits garçons, de leur venue au monde à leurs six ans, afin d'explorer si et comment leurs droits étaient appréhendés et effectivement mis en œuvre, au plan individuel comme au plan collectif.

Il nous apparaît en effet fondamental que soient pleinement reconnus les droits des enfants, en particulier des plus petits d'entre eux, car ils sont un levier extraordinaire non seulement pour la construction personnelle et sociale de chacun d'entre eux, mais aussi plus généralement pour la promotion de l'égalité entre tous les individus.

Nous nous sommes donc interrogés sur la place qui est réellement faite aux bébés et aux très jeunes enfants au sein de la société, des politiques publiques et des institutions, et comment ils sont ou non encouragés et soutenus pour être des membres actifs, dans leur famille, à l'école, ..., avec certes des vulnérabilités spécifiques, mais aussi avec des compétences et des capacités de compréhension de leur environnement, de communication, de conscientisation de leur identité propre : avec le désir d'apprendre et de vivre avec les autres.

Notre rapport montre combien il est déterminant que l'État et les autres acteurs institutionnels et professionnels se mobilisent pour la petite enfance, qui est le temps des fondations du développement du petit humain, le temps de tous les possibles, le temps aussi de « l'apprentissage du monde » : dans une approche universelle, qui s'adresse à tous et à toutes, non prédictive, c'est l'approche par les droits et par le droit que nous défendons.

*« Bien s'occuper des tout-petits  
et de leurs parents, c'est faire de l'humain un horizon,  
et c'est le meilleur et peut-être le seul véritable  
rempart contre la barbarie. »*

Catherine Dolto

Mais il montre aussi que les progrès restant à accomplir en ce sens sont considérables, et que l'on ne pourra pas faire l'économie d'une réflexion globale, c'est-à-dire non sectorielle et cloisonnée, sur les jeunes enfants et leurs parents, fondée sur leurs besoins et caractéristiques de développement spécifiques, ainsi que sur leurs droits et leur intérêt supérieur.

Car de nombreuses situations paradoxales doivent être abordées et surmontées.

Alors que la connaissance du cerveau par les neurosciences et l'épigénétique ont fortement avancé, et apportent des clés de compréhension et d'action prometteuses, le projet d'abolition par la loi des châtiments corporels sur enfants, et de promotion d'une éducation bienveillante et positive, encourageante et non humiliante, n'a toujours pas abouti.

En outre, il peut être observé que l'ensemble de ces savoirs imprègnent encore très faiblement les pratiques, même chez les professionnels dont le métier est de travailler auprès de tous petits. Les formations initiales et continues leur font peu de place, de même qu'aux connaissances sur les stades de développement de l'enfant.

Ainsi, alors que dès leur naissance, le bébé et le tout jeune enfant sont « investis » affectivement par leurs parents pour lesquels ils représentent souvent un signe de réussite personnelle, les pressions sociales qui leur sont faites, le « sur-investissement » en termes d'apprentissage et de stimulation cognitive, sont en contradiction avec le respect des rythmes individuels de développement. Avec un effet de stigmatisation voire de « pathologisation » de certains enfants.

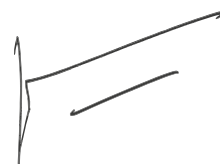
Plus encore, alors qu'aujourd'hui l'obsession semble être de mettre en garde contre le risque de « l'enfant-roi », on constate au contraire que l'organisation de l'espace public, le fonctionnement des institutions, y compris les modes de garde ou l'école, et les politiques publiques dans leur ensemble, restent centrées sur les besoins des adultes, sans attention particulière aux plus petits, négligeant de faire de leur intérêt supérieur la « préoccupation primordiale » que prévoit la CIDE.

Notre rapport émet donc une série de recommandations, à court et à moyen terme. Puissent-elles inspirer les pouvoirs publics pour qu'ils prennent soin des très jeunes enfants, favorisent le développement de leurs capacités et compétences, et les prennent en considération en tant qu'acteurs et sujets de droits au sein de notre société.

**Geneviève AVENARD,**  
Défenseure des enfants  
Adjointe du Défenseur des droits



**Jacques TOUBON,**  
Défenseur des droits





onsacré à la petite enfance, entendue comme la période allant de la naissance aux six ans de l'enfant, le présent rapport s'attache à mettre en lumière deux idées-forces.

**D'une part, le petit enfant a des droits, dont il jouit dès la naissance sans attendre**

**d'accéder au langage ou à la connaissance.** La reconnaissance de ces droits, encore trop peu connus aujourd'hui, est le fruit d'une évolution historique qui a permis de considérer le petit enfant comme un sujet à part entière dans sa famille. Un enfant est, dès son plus jeune âge, sujet, doué de compréhension et capable d'expression. Le petit enfant s'est, dans ce sillage, vu reconnaître des droits. Après l'approbation d'une Déclaration des droits de l'enfant en 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1989, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), texte contraignant reconnaissant aux enfants, de 0 à 18 ans, trois types de droits : des droits « protection », liés à leur spécificité et leur vulnérabilité – ainsi du droit au respect de l'intégrité physique ; des droits « prestations », liés à leur développement dans les domaines tels que la santé, l'éducation ou encore les loisirs ; des droits « libertés », enfin, tels que

la liberté de pensée, qui préparent les enfants à leur future vie d'adultes et de citoyens dans la société. Ces droits sont indissociables et interdépendants et reposent, pour leur mise en œuvre, sur un principe d'application transversale posé par la CIDE et d'importance capitale : la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, comprise comme la recherche de son meilleur intérêt dans une situation donnée.

**D'autre part, l'effectivité de ces droits est déterminante pour le développement de l'enfant.**

Les études neuroscientifiques ont démontré l'importance de la période dite des mille jours – de la conception jusqu'à l'âge de deux ans – pour la formation du cerveau, en raison de l'intensité des processus de synaptogenèse et de myélinisation. Après cette période, la plasticité du cerveau diminue fortement et, en se spécialisant pour exercer des fonctions plus complexes, il perd sa capacité à se réorganiser et à s'adapter à des difficultés nouvelles ou imprévues. Ainsi, lorsque des bases solides sont posées pendant la petite enfance, l'enfant a une plus grande probabilité de se développer pleinement et harmonieusement. Des conditions favorables de vie, de prise en charge et d'éducation durant la petite enfance auront des répercussions positives, toute la vie durant, en termes d'apprentissage, de comportement mais également de santé ; à l'inverse, lorsque

les bases sont plus fragiles, les risques de rencontrer des difficultés ultérieurement sont plus importants.

La jouissance de ces droits, promesse de développement et d'épanouissement dans la société, repose largement sur les adultes dès lors que les petits enfants ne sont pas en mesure de les faire valoir eux-mêmes. Dès lors, **le présent rapport s'est intéressé à la manière dont la société s'organise pour garantir les droits des 5,2 millions d'enfants de moins de sept ans que compte la France en 2018.**

Or, bien que des évolutions positives sont à constater, les droits, les besoins fondamentaux et l'intérêt supérieur des tout petits enfants sont encore trop insuffisamment garantis dans notre société aujourd'hui. Une meilleure prise en compte de ceux-ci passera par la définition d'une stratégie globale en faveur de la petite enfance, axée sur une culture commune, un décloisonnement de interventions et un renforcement des dispositifs de prévention.

## Garantir la réalisation conjointe des droits, des besoins fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les nombreux rapports et études consacrés à la petite enfance ces dernières années témoignent de la prise de conscience grandissante, par les pouvoirs publics, de l'importance de cette tranche d'âge et de la nécessité de mieux connaître l'environnement, les besoins, les parcours ou les difficultés des tout petits enfants pour définir des politiques publiques qui leur soient adaptées. Des progrès ont d'ores et déjà été réalisés en ce sens – ainsi par exemple de la redéfinition des programmes de l'école maternelle en 2015, plus axés sur le jeu – mais les efforts doivent être poursuivis.

**Dans les politiques existantes tout d'abord, il convient de prendre davantage en compte les droits, les besoins et l'intérêt supérieur des tout petits enfants.**

Les très jeunes enfants ont des besoins différents de ceux des enfants plus grands qui justifient l'adaptation des actions qui leur sont

destinées. La protection des petits enfants contre toute forme de violence, par exemple, suppose de trouver le moyen de tenir compte de leur voix et de leur témoignage. Or, trop souvent, leur parole est encore peu ou mal prise en compte, notamment lorsqu'elle se rapporte à des violences subies dans un cadre institutionnel alors qu'elle devrait constituer un élément de l'enquête administrative ou judiciaire, qui ne saurait, par principe, être écarté comme non probant. De même, la violence induite par l'enfermement en centre de rétention administrative des tout petits enfants, qui, même pour une brève période, entraîne chez eux des troubles anxieux et dépressifs, des troubles du sommeil, des troubles du langage et du développement, ne peut être ignorée au motif, comme il a été répondu au Défenseur des droits par un préfet dans une affaire récente, que le très jeune âge « *ne [leur] permettait pas une complète appréhension de la situation, susceptible d'avoir un impact sur [leur] évolution psychologique* ». La théorie de l'attachement, qui démontre la nécessité pour le très jeune enfant de disposer, dans les premières années de sa vie, de figures de stabilité affective, implique d'améliorer l'effectivité des droits de visite consentis aux parents des nourrissons accueillis en pouponnière, qui sont souvent difficiles à mettre en œuvre par manque de personnel, de temps ou d'espace dédié, ou encore de travailler au maintien des liens du bébé avec ses frères et sœurs en cas de placement.

Les politiques publiques doivent également s'adapter aux besoins individuels de chaque petit enfant et, en premier lieu, à son rythme de développement qui n'est ni linéaire ni uniforme. Il importe dès lors de former les professionnels à ce sujet mais également, sur le plan institutionnel, de permettre la transition la plus fluide et la moins abrupte possible entre les structures de la toute petite enfance et l'école maternelle. Afin de limiter les effets préjudiciables des ruptures de méthodes et de philosophies, il peut être préconisé une meilleure coordination, nationale et locale, entre les programmes éducatifs de la toute petite enfance à la fin de l'école maternelle, articulée autour d'un curriculum commun et de formations conjointes des professionnels. La politique de scolarisation à deux ans,

en particulier, ne peut se concevoir sans une adaptation des écoles maternelles aux rythmes et aux stades de développement des plus petits. Le respect des besoins individuels de chaque enfant implique aussi de garantir aux enfants présentant un handicap d'être accueillis dans les structures de droit commun de la petite enfance. Cela suppose de renforcer la formation des professionnels en insistant sur l'adaptation de leurs pratiques aux besoins particuliers de ces enfants, sur le nécessaire travail en lien étroit avec les familles et sur le développement, dans ce cadre, de la collaboration avec les établissements et services médicaux-sociaux. Enfin, il paraît nécessaire de développer, dans les établissements d'accueil des jeunes enfants, des offres flexibles afin de résorber les inégalités et permettre à tous les parents qui considèrent que ces modes d'accueil sont les plus adaptées aux besoins de leur enfant d'y accéder effectivement.

**Il convient également de construire de nouvelles politiques pour prendre en compte l'évolution de la société et son impact sur les droits, les besoins fondamentaux et l'intérêt supérieur des tout petits enfants.**

La représentation du jeune enfant dans la procédure judiciaire d'assistance éducative doit être améliorée. L'article 1186 du code de procédure civile ne prévoit notamment pas la désignation d'un avocat lorsque l'enfant n'est pas capable de discernement. La désignation d'un administrateur ad hoc, ayant pour mission de représenter l'intérêt de l'enfant tant dans le cadre de la procédure judiciaire que dans l'exécution de la mesure confiée par le juge à l'administration ou au secteur associatif habilité, serait gage d'une meilleure protection du tout-petit, à charge ensuite pour ce dernier de demander la désignation d'un avocat pour le compte de l'enfant s'il l'estime nécessaire.

La question de l'exposition des jeunes enfants aux écrans doit être investie sans délai par les pouvoirs publics. La diffusion des équipements audiovisuels puis numériques et leur diversification permanente au cours de la dernière décennie ont conduit à une irruption du numérique dans la vie quotidienne des familles, qui n'a pas épargné le très jeune enfant. Ce dernier s'y trouve, dès le plus jeune âge, exposé de manière passive – ainsi d'une

télévision allumée – ou active, lorsqu'il utilise un *smartphone* ou une tablette, avec ou sans l'accompagnement de ses parents. Or, si les effets de l'exposition des jeunes enfants aux écrans font débat, il est *a minima* admis que l'écran, qui possède une grande puissance de captation, détourne l'enfant des activités essentielles à l'acquisition de ses capacités et ne les substitue pas. Les enseignants rapportent également les difficultés de graphisme auxquels sont confrontés, une fois scolarisés à l'école maternelle, les jeunes enfants très exposés aux écrans et les troubles du langage, qui sont chez eux plus fréquents. Le principe de précaution devrait donc prévaloir au nom de l'intérêt supérieur des enfants, et les enfants devraient, autant que possible, être protégés d'une exposition aux écrans au moins avant l'âge de trois ans. Le Défenseur des droits recommande par ailleurs au gouvernement de diligenter des recherches pour mieux appréhender les risques de ces usages par le tout jeune public.

L'accès à la culture, en troisième lieu, doit être considéré comme un droit fondamental dès la petite enfance, au même titre que le droit au développement, auquel il participe. Pourtant, la participation du très jeune enfant comme spectateur des œuvres a longtemps été délaissée, dans la pratique, au profit de son implication comme auteur, dans des activités de peinture, de musique ou encore de danse. Le Défenseur des droits salue donc la conclusion du nouveau protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants en mars 2017 entre le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministère de la culture mais insiste sur la nécessité de travailler à sa traduction concrète, laquelle ne saurait émerger sans appui financier et, en particulier, sans le renforcement massif des dotations de soutien à la création jeune public dans les zones déficitaires.

La question de l'alimentation, en quatrième lieu, semble moins pensée pour le tout-petit enfant que pour les enfants plus grands. Pourtant, elle est porteuse de grands enjeux. La faculté des mères à allaiter, tout d'abord, semble plus difficile à mettre en œuvre dans la fonction publique que pour les salariées du secteur privé. En effet, il n'existe aucune

disposition d'ordre légal équivalente aux dispositions du code du travail qui prévoient la possibilité d'obtenir une autorisation d'absence pour allaitement lors de la reprise de travail ainsi que le droit d'allaiter son enfant ou de tirer son lait pendant les heures et sur le lieu de travail. Le Défenseur des droits recommande donc au législateur de faire évoluer l'état du droit afin de garantir aux femmes agents publics des aménagements de service leur permettant de poursuivre l'allaitement de leur enfant après leur reprise d'activité, si cela correspond à leur choix. Il préconise ensuite que les recommandations nutritionnelles formulées pour la confection des repas des tout-petits dans les établissements d'accueil se voient conférer une force obligatoire, comme c'est déjà le cas pour les repas servis à l'école primaire. Enfin, il invite les pouvoirs publics à étendre aux établissements d'accueil des jeunes enfants et à l'école maternelle les initiatives d'éducation nutritionnelle des enfants qui sont le plus souvent réservées à l'école primaire. Il recommande par ailleurs le développement de moyens visant à contrer les effets du marketing alimentaire qui a un impact particulièrement marqué chez les tout petits enfants qui ne possèdent pas la maturité nécessaire pour résister ou pour prendre en compte les possibles effets délétères, à moyen et long termes, de leurs comportements alimentaires immédiats.

La promotion de l'égalité des sexes doit enfin faire l'objet d'un travail auprès des petits enfants. Les travaux scientifiques récents démontrent en effet qu'ils restent le plus souvent considérés différemment en fonction de leur sexe, que ce soit dans le jeu, les interactions sociales ou l'habillement. Ces stéréotypes de genres sont aujourd'hui tellement ancrés dans la société que la première mesure qui s'impose est d'en faire prendre conscience à chacun, à commencer par les parents et les professionnels de la petite enfance. Le Défenseur des droits recommande à cet égard d'intégrer un module dans la formation initiale et continue des professionnels de la petite enfance sur la question de l'égalité fille-garçon et sur l'éducation non genrée.

## Renforcer la capacité collective : pour une stratégie globale en faveur de la petite enfance

Les politiques spécifiques liées à la petite enfance, qui en traitent chacune un aspect déterminé, ne peuvent atteindre leur pleine efficacité sans stratégie globale pour les coordonner.

**Le Défenseur des droits tient donc pour nécessaire de travailler, en premier lieu, au décloisonnement des interventions dans le champ de la petite enfance.**

Le cloisonnement des politiques et des institutions est en effet un des obstacles majeurs à la réalisation complète des droits du jeune enfant et de son intérêt supérieur : au lieu d'être considéré dans sa globalité, l'enfant est abordé par le prisme des « problèmes » qu'il rencontre, auxquels il est répondu par des dispositifs et institutions dédiés, qu'il s'agisse de problèmes de santé, traités par les acteurs hospitaliers et médicaux, de difficultés d'apprentissage traitées par l'école, de la précarité faisant l'objet d'un accompagnement par les acteurs sociaux... Cette situation soulève deux difficultés : d'une part, certains des autres besoins de l'enfant sont laissés en suspens ; d'autre part, la recherche de son intérêt supérieur ne fait pas l'objet d'une démarche co-construite et cohérente. C'est le cas par exemple des politiques de prévention précoce qui, faute de coordination des interventions des différents acteurs (services hospitaliers, sages-femmes libéraux, PMI, CAF...), peuvent faire obstacle au repérage de situations de maltraitance, ou encore de la prise en charge du jeune enfant handicapé qui suppose un travail commun entre les professionnels exerçant en établissement d'accueil des jeunes enfants, en maison d'assistants maternels, en école maternelle et les acteurs du handicap.

Le décloisonnement des politiques publiques et la coordination des interventions en faveur de la petite enfance dépendent de la capacité des institutions et des professionnels à construire une culture commune,



pluridisciplinaire, sur la petite enfance. Cette culture commune passe elle-même par la formation aux droits de l'enfant et à ses étapes de développement, de tous les professionnels intervenant auprès des tout-petits. Cette formation devrait également permettre à chacun des différents professionnels intervenant en matière de petite enfance de connaître le rôle, les domaines de compétence et les contraintes des autres acteurs pouvant intervenir auprès du tout petit enfant et ainsi, à terme, de favoriser les échanges et la coordination. Elle devrait en outre les éclairer sur le dernier état des connaissances dont nous disposons sur le petit enfant, en particulier dans le domaine des neurosciences.

**Outre le décloisonnement des politiques, une stratégie globale en faveur de la petite enfance devrait reposer sur le renforcement des dispositifs de prévention et d'accompagnement à la parentalité.**

Le Défenseur des droits salue à cet égard l'adoption récente de la stratégie nationale de soutien à la parentalité mais invite le gouvernement à en traduire concrètement les orientations en soutenant budgétairement les dispositifs d'accueil enfants/parents et en insistant sur la formation des professionnels à l'interaction bienveillante et non prescriptive avec les parents. Il préconise en outre de renforcer l'information des parents sur les ressources et lieux auxquels ils peuvent

recourir pour être accompagnés dans leur parentalité au bénéfice de leurs enfants.

Par ailleurs, le Défenseur des droits souligne régulièrement l'importance d'une intervention la plus précoce possible afin d'éviter ou de faire cesser toute atteinte aux droits ou non-respect des besoins de l'enfant et lui permettre de poursuivre son développement dans les meilleures conditions. A cet égard, on ne peut que s'inquiéter du faible taux de réalisation de l'entretien prénatal précoce, pourtant fondamental en termes de prévention. Le Défenseur des droits recommande de modifier l'article L. 2112-2 du code de la santé publique afin de le rendre obligatoire. Il s'émeut par ailleurs du recul des moyens affectés aux services de prévention de la protection maternelle et infantile et de la médecine scolaire, qui ne vont pas dans le sens d'un suivi médical effectif et efficace, et notamment de la réalisation des examens obligatoires, prévus par le code de la santé publique durant les six premières années de vie des enfants. Le Défenseur des droits recommande donc de garantir la pérennité de la protection maternelle et infantile, tant dans ses missions de santé publique que dans ses activités médico-sociales. Il appelle les pouvoirs publics à renforcer ses moyens en instaurant un fonds de financement national fléché vers ses services afin notamment de garantir sa vocation universelle.



# Recommandations

## Recommandation 1

Le Défenseur des droits invite les pouvoirs publics à tout mettre en œuvre pour, conformément aux dispositions de la CIDE et aux observations du Comité des droits de l'enfant, garantir le respect des droits des enfants dès leur naissance.

Il recommande, pour y parvenir, d'engager des campagnes de communication nationales et locales permettant de toucher un public le plus large possible, visant d'une part à faire savoir que dès leur naissance tous les enfants ont des droits et, d'autre part, à sensibiliser la société à la place de l'enfant, lequel doit être reconnu comme une personne à part entière.

L'aménagement et la conception de tous les espaces publics devraient prendre en compte la place devant être faite aux enfants, y compris les plus jeunes.

## Recommandation 2

Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Éducation nationale de préserver la philosophie non évaluatrice des programmes de 2015 pour l'école maternelle, fondés en particulier sur le développement par le jeu.

Il s'inquiète du faible taux d'encadrement des élèves, qui doit être augmenté de manière significative afin d'assurer au mieux la mise en œuvre des programmes.

Les enseignants et les agents territoriaux intervenant au sein des écoles maternelles devraient par ailleurs être formés à la connaissance des stades de développement et sensibilisés aux droits de l'enfant.

## Recommandation 3

Le Défenseur des droits recommande que la prohibition des châtiments corporels soit inscrite dans la loi. Il recommande d'accompagner cette mesure d'actions pédagogiques visant à sensibiliser le public à une éducation bienveillante et positive, ainsi qu'aux conséquences des violences de tous ordres sur les enfants, qu'elles soient physiques ou psychologiques.

## Recommandation 4

Le Défenseur des droits recommande à tous les professionnels intervenant auprès de jeunes enfants d'être attentifs à l'expression du tout petit enfant sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de paroles, de comportements, d'attitudes ou encore de troubles divers, le cas échéant en sollicitant le concours d'autres professionnels pour les comprendre. Malgré son très jeune âge, l'opinion de l'enfant doit être recherchée et les décisions importantes pour lui doivent lui être expliquées dans des termes adaptés à son âge.

## Recommandation 5

Le Défenseur des droits réitère les termes de sa décision n°2018-045 et recommande au gouvernement et au parlement de faire évoluer la législation, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant, pour proscrire, dans toutes circonstances, le placement de familles avec enfants en centre de rétention administrative.

## Recommandation 6

Le Défenseur des droits recommande aux conseils départementaux et aux établissements hospitaliers de désigner respectivement, dans les meilleurs délais, un médecin référent en protection de l'enfance.

### **Recommandation 7**

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics de construire une offre abordable permettant la participation de tous aux activités périscolaires, d'encourager une répartition plus homogène des lieux d'accueil périscolaire sur le territoire et d'assurer le respect de leur vocation inclusive. Il appelle en outre au renforcement des moyens consacrés aux dispositifs d'aide aux vacances et à l'harmonisation des offres et des critères d'éligibilité entre caisses d'allocations familiales.

### **Recommandation 8**

Afin de limiter les effets préjudiciables des ruptures de méthodes et de philosophies, le Défenseur des droits préconise une meilleure coordination, nationale et locale, entre les programmes éducatifs de la toute petite enfance à la fin de l'école maternelle, articulée autour d'un curriculum commun et de formations conjointes des professionnels.

### **Recommandation 9**

Le Défenseur des droits recommande la multiplication des dispositifs « passerelles » permettant une transition plus fluide vers l'école maternelle.

### **Recommandation 10**

Le Défenseur des droits préconise que la poursuite de la politique de scolarisation à deux ans tienne dument compte du développement de l'enfant et s'accompagne d'une adaptation des écoles maternelles aux plus petits.

### **Recommandation 11**

Le Défenseur des droits rappelle, conformément à sa décision 2017-257, la nécessité de disposer de données fines et continues permettant d'apprécier les évolutions et les difficultés persistantes de la scolarisation des enfants handicapés.

Il recommande en outre au ministère de l'Éducation nationale de mettre en œuvre des actions visant à familiariser l'ensemble des enseignants aux processus d'évaluation des besoins des élèves handicapés et aux aménagements pouvant être mis en place pour y répondre, en lien avec les professionnels du handicap et les parents. Le Défenseur des droits appelle de ses vœux une réelle politique d'inclusion des élèves handicapés, au-delà de la compensation de leur handicap, qui implique un changement de paradigme et une mobilisation des pouvoirs publics et des professionnels à tous les niveaux.

### **Recommandation 12**

Le Défenseur des droits appelle à renforcer la formation, initiale et continue, des professionnels intervenants dans le domaine de la petite enfance sur la prise en charge des jeunes enfants en situation de handicap en insistant sur l'adaptation des pratiques professionnelles à leurs besoins particuliers et sur le nécessaire travail en lien étroit avec les familles ; et en développant, dans ce cadre, la collaboration avec les établissements et services médicaux-sociaux.

### **Recommandation 13**

Le Défenseur des droits recommande aux collectivités publiques de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de tous les enfants, sans aucune discrimination, aux modes d'accueil collectif de la petite enfance, notamment en développant des offres d'accueil flexibles permettant des temps de présence modulables de l'enfant.

**Recommandation 14**

Le Défenseur des droits recommande au ministre de la justice, garde des Sceaux d'engager les moyens nécessaires pour favoriser la désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant non capable de discernement dans la procédure d'assistance éducative afin de lui garantir un accès effectif à ses droits.

**Recommandation 15**

Le Défenseur des droits recommande au gouvernement de diligenter des recherches pour mieux appréhender les risques de l'usage des appareils numériques par le tout jeune public aujourd'hui.

Dans l'attente, il recommande aux pouvoirs publics l'application d'un strict principe de précaution en interdisant l'exposition des enfants de moins de trois ans aux écrans dans les lieux les accueillant et en ne permettant cette exposition, pour les plus de trois ans, que de manière accompagnée et limitée, et dans le cadre d'un projet éducatif.

**Recommandation 16**

Le Défenseur des droits invite le gouvernement à travailler à la traduction concrète du protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants, en prévoyant notamment le renforcement conséquent du soutien financier apporté à la création artistique à destination du jeune public dans les zones déficitaires.

**Recommandation 17**

Le Défenseur des droits recommande au législateur de faire évoluer l'état du droit afin de garantir aux femmes agents publics des aménagements de service leur permettant de poursuivre l'allaitement de leur enfant après leur reprise d'activité, si cela correspond à leur choix.

**Recommandation 18**

Le Défenseur des droits recommande au gouvernement de prendre dans les meilleurs délais l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article D. 230-28 du code rural et de la pêche maritime afin de donner force obligatoire aux recommandations du GEM-RCN concernant la petite enfance et de garantir, ainsi, les exigences nutritionnelles imposées pour la confection des repas des tout-petits.

**Recommandation 19**

Le Défenseur des droits recommande aux structures d'accueil de la petite enfance et aux écoles maternelles de développer des activités d'éducation nutritionnelle afin de favoriser dès le plus jeune âge de l'enfant une éducation nutritionnelle favorable à son bon développement et à sa santé.

**Recommandation 20**

Le Défenseur des droits recommande de renforcer la mixité dans les métiers de la petite enfance, par des actions ciblées sur l'orientation scolaire et professionnelle, la formation, le recrutement des professionnels et la valorisation de ces professions. Il recommande également d'intégrer un module dans la formation initiale et continue des professionnels de la petite enfance sur la question de l'égalité fille-garçon et sur l'éducation non genrée.

**Recommandation 21**

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics de développer une politique globale en faveur de la petite enfance, appuyée sur le décloisonnement des interventions dans les différents domaines la concernant et le développement de coopérations opérationnelles. Il encourage à formaliser des procédures de partage d'informations, des protocoles de fonctionnement entre les différents partenaires, permettant de pérenniser les coopérations instituées, et à évaluer régulièrement l'efficacité des modalités mises en œuvre pour les optimiser dans l'intérêt des jeunes enfants.

### **Recommandation 22**

Le Défenseur des droits recommande aux collectivités publiques de renforcer et de spécialiser la formation, initiale et continue, des professionnels intervenant dans le champ de la petite enfance (personnel médical, intervenants sociaux, magistrats, personnel accueillant...) sur les aspects juridiques, scientifiques, médicaux, éducatifs et sociaux de la petite enfance.

### **Recommandation 23**

Le Défenseur des droits recommande au gouvernement de traduire concrètement les orientations de la stratégie nationale de soutien à la parentalité, en soutenant budgétairement les dispositifs d'accueil enfants/parents et en insistant sur la formation des professionnels à l'interaction bienveillante et non prescriptive avec les parents.

### **Recommandation 24**

Le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics nationaux et locaux de renforcer l'information des parents sur les ressources et lieux auxquels ils peuvent recourir pour être accompagnés dans leur parentalité au bénéfice de leurs enfants.

### **Recommandation 25**

Le Défenseur des droits rappelle l'importance de l'entretien prénatal précoce en termes de prévention et recommande de modifier l'article L. 2112-2 du code de la santé publique afin de le rendre obligatoire.

### **Recommandation 26**

Le Défenseur des droits recommande de garantir la pérennité de la protection maternelle et infantile, tant dans ses missions de santé publique que dans ses activités médico-sociales. Il appelle les pouvoirs publics à renforcer ses moyens en instaurant un fonds de financement national fléché vers ses services afin notamment de garantir sa vocation universelle. Il insiste sur la nécessité de garantir que la protection maternelle et infantile reste un service public fréquenté par toutes les familles dans un parcours classique de sortie de maternité. Il recommande à cet effet qu'une information quant à l'existence, au rôle, aux missions de ces services soit inscrite dans le carnet de santé de chaque enfant et soit relayée auprès de chaque jeune parent avant la sortie de la maternité.



—  
Défenseur des droits  
TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07  
Tél. : 09 69 39 00 00  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)  
—

Toutes nos actualités :  
 [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr) 

  
**Défenseur des droits**  
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —